

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 3

Artikel: Justice bourgeoise et brutalité patronale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382856>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Justice bourgeoise et brutalité patronale.

« *La justice est aveugle* », disent certains. Nous ne partageons pas cet avis; car la justice bourgeoise se prête trop facilement à condamner les pauvres au profit des riches et à donner tort aux ouvriers pour que les patrons puissent avoir raison.

Presque chaque jour nous apporte de nouvelles preuves démontrant que la justice bourgeoise est avant tout une justice de classe, la plus fidèle servante du capitalisme et du patronat exploiteur.

Un jugement rendu tout récemment (le 6 mars 1911) par le tribunal cantonal neuchâtelois, confirme exactement les déclarations que nous venons de faire.

Dans ce cas, il fut question de

l'application des listes noires.

Il s'agissait de la fabrique de cadrans Eglis-Weibel, à Biel qui, vers la fin du mois de novembre 1908, plaça ses ouvriers devant l'alternative ou d'accepter une réduction de salaire ou de consentir au renvoi d'un certain nombre d'ouvriers. Le fabricant en question prétendit qu'il était obligé d'abandonner la fabrication d'un certain article entraînant des pertes, à moins qu'il puisse équilibrer ces pertes par une réduction de salaire.

Les ouvriers qui trouvèrent cette combinaison un peu louche, proposèrent au patron de réduire la journée de travail pour tout le personnel, afin de pouvoir éviter les dispositions citées aussi nuisible l'une que l'autre au point de vue des intérêts ouvriers.

D'abord, le patron ne voulait pas tenir compte de cette dernière proposition.

Les ouvriers donnèrent leur congé régulier pour le 12 décembre, mais le 2 décembre un arrangement intervint, selon lequel le patron pouvait congédier 4 ouvriers, à la condition qu'il s'engage à continuer d'occuper tous les autres. Le 12 décembre, le patron congédia à nouveau un ouvrier et une ouvrière violant ainsi ses engagements.

Sur ce les ouvriers quittèrent la fabrique en se référant au congé donné le 28 novembre. Comme de juste, ils estimèrent qu'ils étaient en droit de quitter le travail, puisque le patron avait rompu ses engagements ainsi.

Le patron s'adressa à la fédération patronale en demandant à celle-ci de faire le nécessaire pour qu'aucun des grévistes ne soit embauché par un autre fabricant. En outre, les deux personnes congédiées en violation de l'engagement du 2 décembre, furent dénoncées comme saboteurs.

Cette misérable calomnie devait justifier la rupture des engagements du fabricant E.-W.

Grâce à la liste noire et aux calomnies, mises en circulation contre eux et dont l'effet fut d'autant plus néfaste que ce conflit éclata en pleine période de crise, une partie des grévistes n'a pu trouver une occupation rémunératrice pendant plusieurs mois. Enfin, au courant du mois d'avril 1909, quatre victimes de la persécution de l'association patronale — qui a son siège dans le canton de Neuchâtel — portèrent plainte contre cette association.

Le tribunal cantonal neuchâtelois qui fut appelé à se prononcer sur ce cas, récusa la plainte des ouvriers, en chargeant les plaignants des frais du procès. (Jugement rendu le 6 mars 1911.)

Ce jugement, digne d'un Salomon capitaliste, fut motivé par une argumentation savante, dont nous relevons ici les principaux points, mais en nous servant de termes plus populaires que ceux des juristes.

« La décision de l'association patronale engageant ses membres à ne pas embaucher les anciens ouvriers de l'établissement E.-W., à Biel, ne pourrait être considérée comme un acte condamnable qu'au cas où la ruine de l'existence des ouvriers portés sur la liste noire en résulterait. Ceci n'a pas eu lieu pour le présent cas, puisqu'il ne s'agissait que d'un boycott passager (temporaire), le fabricant E.-W. n'ayant demandé aux autres fabricants que de ne pas embaucher les ouvriers signalés pendant la durée du conflit seulement. Ainsi, la persécution des ouvriers grévistes s'est produite dans la même période que l'établissement en cause subissait les effets de la mise à l'index prononcée par l'organisation ouvrière.

D'ailleurs, le chômage dont souffraient les plaignants était dû en partie à la crise qui à l'époque sévit dans l'industrie.

Enfin, l'histoire du procès laisse admettre que la décision du syndicat patronal ne fut prise qu'à la suite de la décision des ouvriers de se mettre en grève et de prononcer la mise à l'index de l'établissement en cause.

Les plaignants subissaient donc simplement les conséquences fatales d'un acte qu'ils avaient eux-mêmes provoqué et dont ils étaient, par conséquent, les premiers coupables. L'application de la liste noire contre les ouvriers ne fut qu'une mesure de défense légitime de l'association patronale contre l'organisation ouvrière. »

Voilà en somme l'argumentation des juges neuchâtelois!

Ces messieurs appliquent une logique plus que facile.

Pour eux, le conflit part du moment où les ouvriers se mirent en grève. La cause pre-

mière de la grève, la rupture d'un engagement formel vis-à-vis des ouvriers, dont la maison E.-W. s'est rendue coupable, n'a aucune importance pour des juges de cette espèce.

Il leur suffit d'entendre les défenseurs des intérêts patronaux déclarer que la proscription des ouvriers ne devait durer que pendant la durée du conflit. Ils ont préféré éviter l'effort de cerveau nécessaire pour trouver laquelle des parties en cause eût été en état d'arrêter le conflit ou de le prolonger à sa guise.

Pour eux, il fallait que les ouvriers soient directement ruinés, avant d'avoir le droit de réclamer une indemnité. Pourtant, messieurs les juges sont absolument incapables de savoir si, oui ou non, les effets d'une pareille persécution ne pourraient pas, tôt ou tard, contribuer à rendre l'existence très difficile, sinon impossible aux victimes des listes noires.

Il n'y a pas longtemps que d'autres juges bourgeois ont condamné une imprimerie et, du moins en principe, la Société typographique de Genève, pour avoir publié le boycott du journal *La Tribune de Genève*. Pourtant, la société dont le journal est la propriété, est loin de se trouver ruinée à cause de ce boycott. « Genève et Neuchâtel, c'est tout différent, » nous répondraient probablement les juges neuchâtelois. Nous y voyons surtout cette différence: à Genève, les patrons portaient plainte contre les ouvriers, pendant qu'à Neuchâtel les ouvriers ont porté plainte contre les patrons. Quant au résultat, il est exactement le même: les tribunaux à Neuchâtel comme à Genève ont condamné les ouvriers et ce sont toujours les patrons qui ont raison.

Dans le cas qui nous occupe, messieurs les juges n'ont pas établi non plus si les considérations générales sur lesquelles se base leur jugement correspondent à la réalité ou non.

Dans notre société bourgeoise on admet bel et bien que la grève et le lock-out, la mise à l'index prononcée par les ouvriers contre un établissement et les listes noires publiées par les patrons contre les ouvriers représentent les uns l'équivalent des autres. Il y a mieux que cela dans le canton de Berne. Là on s'efforce d'empêtrer la loi contre les grèves en ce sens qu'elle soit également applicable aux *ourriers* lock-outés. La grève sera bientôt considérée et punie comme un acte criminel et le lock-out, son équivalent, sera également considéré comme une affaire dangereuse, seulement, au lieu de punir les patrons qui le prononcent on chicanera le plus possible les ouvriers.

La jurisprudence bourgeoise ne tient aucun compte du fait important et visible pour tout

le monde que le patron est économiquement beaucoup plus fort que l'ouvrier.

On ne tient généralement aucun compte du fait que dans la lutte économique l'ouvrier doit défendre les conditions les plus élémentaires de son existence, pendant que les patrons luttent pour leur profit et leur privilège.

Une grève ou une mise à l'index, même quand elles réussissent, ne peuvent causer relativement autant de mal au patronat que le lock-out ou la proscription par les listes noires peuvent causer aux ouvriers qui en sont victimes.

Une fois la grève ou la mise à l'index terminée, la fabrique se remplit assez rapidement d'ouvriers; par contre, les cas sont très nombreux où, malgré la levée formelle des lock-outs ou l'arrêt des listes noires, les ouvriers demandent en vain de l'embauche. Soit que les affaires ne marchent pas normalement, soit qu'ils aient été définitivement remplacés, toujours la guillotine sèche continue à produire ses effets pour l'ouvrier, même quand les bourreaux cessent de la mettre en action.

Messieurs les juges feignent ignorer tout cela. Ils paraissent également ignorer ce fait que la plupart des grèves et des mises à l'index ne réussissent pas ou d'une façon imparfaite. Par contre, sinon les lock-outs, du moins l'application des listes noires réussit généralement.

Enfin, il paraît que les juges neuchâtelois n'ont pas tenu compte du fait que les fabricants ont décidé la publication des listes noires *avant* que la mise à l'index de la fabrique E.-W. fût publiée par les ouvriers. Dans un recours que les plaignants viennent d'adresser au Tribunal fédéral, il est établi que l'histoire du sabotage serait une *pure invention*. Malgré tout, le tribunal donna tort aux ouvriers. Par cela il prouve à l'évidence que les profits d'un patron lui sont plus chers que l'existence de 4 ouvriers. Un tribunal qui juge ainsi applique la justice de classe, cette justice qui est toujours à la disposition de ceux qui ont le plus d'argent.

Nous avons d'autres cas de ce genre à citer. ce sera pour une autre fois. Pour aujourd'hui il nous reste un cas typique à relever qui a été publié par le Comité central de la fédération des ouvriers horlogers et que nous placerons sous le titre de

Brutalité patronale.

Les patrons Bloch & fils de la Chaux-de-Fonds possèdent à Sonvilier une fabrique pouvant contenir une centaine d'ouvriers. Après des débuts assez engageants, le nombre des ouvriers occupés, une trentaine environ, s'est réduit de jour en jour si bien que maintenant il n'en reste plus qu'une poignée.

Dès lors, on comprendra que les patrons Bloch ne reculent devant aucun moyen pour conserver les quelques personnes qui forment leur personnel. Quand nous disons aucun moyen, nous exceptons bien entendu des conditions de travail plus avantageuses.

Une ouvrière ayant subi une retenue sur son salaire et peu enchantée du procédé s'était vue menacer de renvoi pour avoir manifesté son mécontentement. Désireuse de quitter ses patrons (on le serait à moins), elle s'en fut en quête d'une place et réussit après quelques recherches à se faire engager par la fabrique des « Longines ».

La première journée passée dans cet établissement lui permettait de constater qu'elle avait gagné au change. Or, après un jour et demi de travail la direction l'avisa de son renvoi; cette décision, lui disait-on, était le résultat d'une démarche de ses anciens patrons qu'elle avait quittés sans avoir tenu ses engagements.

Pourtant, sa quinzaine avait été donnée et faite légalement; il devait y avoir un malentendu.

Le comité central, nanti de l'affaire, demandait téléphoniquement au secrétaire du syndicat des fabriques de bien vouloir lui donner la clef du mystère.

M. Petitpierre, avec ce calme duquel il ne se départit jamais sauf quand mis au pied du mur par des ouvriers en présence d'avocats délégués par son syndicat (c'est lui qui le nomme ainsi), il essaye de se justifier, mais ne fait que bafouiller, affirmait que les agissements des fabriques incriminées étaient corrects; seule l'ouvrière était fautive puisqu'elle avait quitté sans avoir trouvé de remplaçante, ce à quoi elle s'était pourtant engagée.

Les patrons Bloch d'autre part avaient leur victime que si elle ne reprenait pas son ancienne place, il l'empêcheraient de se placer ailleurs.

Inutile d'ajouter que l'histoire de cet engagement est de pure invention; la vérité est que l'ouvrière, pendant le cours de sa quinzaine avait accédé au désir de ses patrons qui demandaient qu'elle leur aide à trouver une remplaçante.

Et encore, ce serait que nous ne protesterions pas moins; car enfin, de quel droit (droit naturel probablement) ce monde-là imposerait-il de pareilles conditions, lui, qui ne cesse de pousser les hauts cris quand à son avis un syndicat viole la constitution?

Au fait, pourquoi les patrons Bloch se gênaient-ils, quand par avance ils sont assurés de la complicité des « Longines » et de l'appui du syndicat des fabriques?

Et vous, monsieur le secrétaire, approuvez, légitimez, vous ne nous empêcherez pas d'appeler

du « culot » ce que vous croyez être des agissements corrects.

Les ouvriers comprendront-ils bientôt ce que veut l'organisation? Le temps et passé où ils pouvaient laisser à quelques camarades le soin de leurs intérêts; aujourd'hui, l'organisation réclame le concours de tous. Seulement alors, nous oserons espérer voir un jour le triomphe de nos revendications.



Pour et contre le renchérissement de la vie.

Manifestation des paysans de la suisse orientale.

L'assemblée des paysans du nord-est de la Suisse a eu lieu dimanche après-midi à Winterthour, sous la présidence de M. Glaertli. Environ 8000 personnes y assistaient; 18 associations agricoles et plus de 400 sociétés locales des cantons de Zurich, Argovie, Thurgovie, et Schaffhouse étaient représentées.

Le secrétaire de la ligue des paysans a présenté un rapport chaleureusement applaudi sur l'interdiction des vins artificiels et l'importation de la viande congelée. L'assemblée a voté par acclamation l'ordre du jour suivant:

1. De repousser l'abaissement des tarifs d'entrée pour la viande congelée, afin de ne pas porter un grave préjudice au rendement déjà insuffisant du bétail de boucherie et de ne pas provoquer un fléchissement des prix du bétail qui atteindrait cruellement les petits agriculteurs déjà vivement éprouvés par la diminution des récoltes du blé et de la vigne.

2. De venir en aide aux viticulteurs menacés de la ruine en interdisant le commerce de vins artificiels et d'écartier de la loi les dispositions inacceptables pour l'agriculture (réglementation de la consommation à domicile).

3. L'assemblée exprime des regrets de ce qu'une grande partie des autorités des villes et la presse urbaine témoignent peu de compréhension avec la situation de la classe agricole et contribuent ainsi à la mésintelligence entre les villes et les campagnes.

L'assemblée constate que les prix actuels du lait, du vin et de la viande ne rapportent aux agriculteurs qu'un gain modeste en comparaison des salaires industriels et ceci bien que les exploitations agricoles exigent la plupart du temps une grande dépense de forces et obligent les femmes, même, à participer aux travaux de la terre.

L'assemblée ressent vivement l'injustice de ces attaques et de ces reproches et exprime l'espérance que les partis bourgeois reviendront à une conception plus clairvoyante et plus équitable des conditions actuelles de l'agriculture.

Congrès extraordinaire de la fédération des villes suisses.

Le congrès extraordinaire des villes suisses pour la discussion de la requête à adresser à l'Assemblée fédérale dans la question de l'importation de la viande congelée, comptait 62 délégués.

M. Henri Scherrer, président de la ville de Saint-Gall, présidait. M. Billeter, président de la ville de Zurich, a rapporté en allemand et M. Tissot, de la Chaux-de-Fonds, en français.